



PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Poitiers, le 31 décembre 2021

COVID19 - Élargissement de l'obligation du port du masque dans le département de la Vienne

Le virus circule activement sur l'ensemble du territoire pour toutes les classes d'âge (396,2 cas pour 100 000 habitants le 30/12/2021). Face à l'augmentation des indicateurs de suivi de l'épidémie de COVID19 et après consultation des élus du département, la préfète Chantal Castelnot a pris un nouvel arrêté renforçant l'obligation du port du masque à l'extérieur dans le département. Entré en vigueur ce jour, cet arrêté s'applique jusqu'au 7 février 2022 inclus.

Le port du masque est obligatoire dans l'ensemble des espaces urbanisés des communes de plus de 2000 habitants dont la liste figure ci-après :

- Avanton
- Beaumont Saint-Cyr
- Boivre la Vallée
- Bonneuil-Matours
- Buxerolles
- Chasseneuil du Poitou
- Châtelleraut
- Chauvigny
- Cissé
- Civray
- Dangé-Saint-Romain
- Dissay
- Fontaine-le-Comte
- Iteuil
- Jaunay-Marigny
- Lençloître
- Ligugé
- Loudun
- Lusignan
- Lussac-les-Châteaux
- Mignaloux-Beauvoir
- Migné-Auxances
- Mirebeau
- Montamisé
- Montmorillon
- Naintré
- Neuville-de-Poitou
- Nieuil-l'Espoir
- Nouaillé-Maupertuis
- Poitiers
- Quinçay
- Roches-Prémarie-Andillé
- Rouillé
- Saint-Benoît
- Saint-Georges-les-Baillargeaux
- Saint-Julien l'Ars
- Saint-Martin-la-Pallu
- Scorbé-Clairvaux
- Sèvres-Anxaumont
- Smarves
- Thuré
- Valdivienne
- Valence-en-Poitou
- Vivonne
- Vouillé
- Vouneuil-sous-Biard
- Vouneuil-sur-Vienne

Dans les zones naturelles de ces 47 communes, il est permis au public de se déplacer sans masque (ex : promenade).

Contact presse
Cabinet de la préfète
Bureau de la communication
interministérielle

Mél : nathalie.brionnet@vienne.gouv.fr

7, place Aristide Briand
86000 Poitiers





PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le masque reste obligatoire à l'extérieur pour toutes les communes du département:

- Au sein des marchés, marchés de Noël, et lieux de vente assimilés ;
- Dans tout espace extérieur donnant lieu à des files d'attente ainsi que lors des rassemblements et manifestations ;
- Sur l'ensemble des parcours des cérémonies publiques et manifestations ;
- En extérieur aux abords immédiats des entrées et sorties des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur. Cette obligation s'applique en période scolaire dans un périmètre de 50 mètres desdits établissements, 30 minutes avant et après les horaires réguliers d'ouverture et de fermeture.
- En extérieur aux abords des gares dans un périmètre de 50 mètres ainsi qu'aux abords immédiats des stations et arrêts des transports en commun aux horaires de fonctionnement du service de transport ;
- En extérieur aux abords des lieux de cultes dans un périmètre de 50 mètres. Cette obligation s'applique lors des horaires d'entrée et de sortie des cérémonies religieuses.

Plus d'informations :

<https://www.vienne.gouv.fr/>

**Contact presse
Cabinet de la préfète
Bureau de la communication
interministérielle**

Mél : nathalie.brionnet@vienne.gouv.fr

7, place Aristide Briand
86000 Poitiers

